

09 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

O.L

N° 370/19
DU 31/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 31 MAI 2019

AFFAIRE :

M. SANGARE
ABDOULAYE

CONTRE

1/ Mme YAPO ABOUEU
GERMAINE épouse YAPI
2/ M. YAPI FERDINAND

(Me JOSEPH YABO
BALLE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUNKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. SANGARE ABDOULAYE : Né le 12 juin 1963 à Adzopé, de nationalité ivoirienne, propriétaire immobilier, domicilié à Abidjan/Yopougon, quartier Maroc 21 BP 5106 Abidjan 21, Cel : 08 02 43 28 / 45 00 51 60 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : 1/ Madame YAPO ABOUEU GERMAINE épouse YAPI : Née le 22 janvier 1969 à Yakassé-Attobrou, de nationalité ivoirienne, demeurant en France ;

2/ Monsieur YAPI FERDINAND : Majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant en France ;

Comparant et concluant par le canal de Me JOSEPH YABO BALLE, Avocat à la Cour, son Conseil ;



INTIMES
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière de référé et en premier ressort, a rendu l'ordonnance de référé N° 301/2016 rendue le 21 mars 2016, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 23 mai 2016, M. SANGARE ABDOULAYE a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné Madame YAPO ABOUEU GERMAINE épouse YAPI et Monsieur YAPI FERDINAND à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 08 juin 2016 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 779/16 de l'année 2016

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 01 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 mai 2019 ;

Advenue l'audience de cette date, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 mai 2016, Monsieur SANGARE ABDOULAYE a relevé appel de l'ordonnance n°301 rendue le 21 mars 2016 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans la cause l'opposant à Madame YAPO ABOUEU GERMAINE et à Monsieur YAPI FERDINAND relativement à une demande d'arrêt de travaux et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en notre cabinet, en matière de référé et en premier ressort ;

Recevons madame Y APO ABOUEU GERMAINE épouse
YAPI et monsieur YAPI FERDINAND en leur action;

Les y disons partiellement fondés;

Ordonnons l'arrêt de tous les travaux de construction
entrepris sur les terrains litigieux, à savoir les lots 6137 et
6138, îlot 155 du lotissement de Niangon Nord 2^{ème} tranche,
sous astreinte comminatoire de 500 000 francs par jour de
retard, non à compter du prononcé, mais de la signification de
la présente décision;

Condamnons Monsieur SANGARE ABDOULAYE aux
dépens de l'instance distraits au profit de maître Ballé Yapo
Joseph, Avocat à la Cour, aux offres de droit. »

En cause d'appel, Monsieur SANGARE ABDOULAYE
expose que faute pour le Premier Juge de n'avoir pas fait droit
à sa demande, il sollicite de la Cour infirmer l'ordonnance
entreprise en toutes ses dispositions ;

Quant à Madame YAPO ABOUEU GERMAINE et à
Monsieur YAPI FERDINAND, ils soulèvent in limine litis
l'irrecevabilité de l'action pour prescription du délai d'appel ;

Ils arguent en effet avoir signifié la décision querellée à
l'appelant le 09 mai 2016 qui en a relevé appel le 23 mai
2016 alors que suivant les dispositions de l'article 228 du code
de procédure civile et commerciale, le délai pour faire appel
est de huit (08) jours ;

Plus de huit jours s'étant écoulé entre les deux dates,
continuent les intimés, il sied pour la Cour déclarer Monsieur
SANGARE ABDOULAYE irrecevable ;

Au fond, ils affirment avoir acquis auprès de la communauté villageoise de Niangon Loko les lots n°6137 et 6138 de l'îlot 155 du lotissement de Niangon-Nord Extension courant février 2000 sur lesquels ils bénéficient de deux attestations villageoises délivrées par le Chef dudit village et d'une lettre d'attribution établie par le Sous-préfet de Bingerville ;

Prétendant être propriétaire de leurs biens, Monsieur SANGARE ABDOULAYE y a entrepris des fouilles en vue de construction ; pour mettre fin à cette occupation qui leur est préjudiciable, ils ont saisi le Tribunal d'une action en revendication de propriété et en déguerpissement ; cependant, dans l'attente de l'issue de cette procédure sur la propriété et pour préserver leurs droits, ils ont sollicité et obtenu du Juge des référés l'arrêt des travaux entrepris par ce dernier sur l'espace litigieux ;

Les intimés déclarent qu'aucun moyen n'ayant été avancé par l'adversaire pouvant justifier l'infirmité de l'ordonnance attaquée, il y a lieu à sa confirmation ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame YAPO ABOUEU GERMAINE et Monsieur YAPI FERDINAND ont conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Madame YAPO ABOUEU

GERMAINE et Monsieur YAPI FERDINAND soulève
l'irrecevabilité de l'appel ;

Qu'ils déclarent avoir signifié l'ordonnance querellée le
09 mai 2016 à l'appelant ;

Considérant cependant qu'ils ne rapportent nullement la
preuve de cette signification ;

Qu'il sied par conséquent de dire qu'en l'absence de
signification, aucun délai n'a pu courir et déclarer l'appel de
Monsieur SANGARE ABDOULAYE de l'ordonnance n°301
rendue le 21 mars 2016 par le Tribunal de Première Instance
de Yopougon recevable pour avoir été relevé dans les forme et
délai légaux ;

II- AU FOND

Considérant que Monsieur SANGARE ABDOULAYE
sollicite de la Cour infirmer l'ordonnance d'arrêt des travaux ;

Considérant que suivant l'article 162 du code de
procédure civile, l'appel doit être motivé ;

Considérant en l'espèce, Monsieur SANGARE
ABDOULAYE n'a aucunement motivé son appel, se
contentant d'affirmer que c'est à tort que le Premier Juge n'a
pas fait droit à sa demande alors même qu'il n'a ni comparu, ni
conclu en première instance ;

Qu'ainsi, il ne fournit aucun moyen à la Cour pour
apprécier le bienfondé de son appel ;

Qu'il sied par conséquent de le dire mal fondé et de l'en
débouter ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Monsieur SANGARE ABDOULAYE

succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Monsieur SANGARE ABDOULAYE recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°301 rendue le 21 mars 2016 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond :

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

11808339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 OCT 2019
REGISTRE A. J. Vol. ... F° ...
N° ... Bord. ...
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Faint handwritten scribbles]

1205311

D.F.: 24 000 francs
ENREGISTRÉ AU PALAIS
LE 2 OCT 1912
REGISTRÉ A LA VOIE
N° 208
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Bureau des
Enregistrements et des Timbres